

Décisions du Forestier en chef sur les résultats des calculs de la possibilité forestière et sur les exigences particulières applicables à la convention d'aménagement forestier du territoire de Parke dans la région 01

Rappel de la définition d'une convention d'aménagement forestier (CvAF) et de ses obligations

« En vue de favoriser le développement économique régional, le ministre peut confier à toute personne ou organisme intéressés l'aménagement d'une réserve forestière (territoire du domaine de l'État où ne s'exerce pas de CAAF ou de contrat d'aménagement forestier (CtAF)) par la conclusion d'une CvAF.

Le bénéficiaire d'une telle convention doit respecter les mêmes obligations que ceux qui détiennent un CAAF ou un CtAF dans les aires communes. On trouve notamment comme signataire de CvAF des municipalités régionales de comté (MRC), des municipalités, des industriels et des organismes régionaux de développement. »

Source : Site Internet du MRNF

Actuellement, 90 CvAF sont en vigueur. Elles ont été enregistrées entre 2001 et 2005.

Rappel d'une des responsabilités du Forestier en chef en relation avec le calcul de la possibilité forestière (CPF)

Depuis l'entrée en vigueur du projet de Loi 94 en juin 2005, un des mandats (art. 17.1.3) du Forestier en chef (FEC) consiste à déterminer la possibilité annuelle de coupe sur les territoires publics, incluant les CvAF, la rendre publique ainsi que les justifications ayant conduit à la déterminer.

Siège social

Bureau du forestier en chef
799, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec) G8H 2L4
Téléphone : (418) 275-7770
Télécopieur : (418) 275-8884
Courriel :
bureau@forestierenchef.gouv.qc.ca

Bureau local

Bureau du forestier en chef
930, chemin Sainte-Foy, bureau 4.09
Québec (Québec) G1S 2L4
Téléphone : (418) 627-8655
Télécopieur : (418) 644-7607

Décision du Forestier en chef sur les résultats des calculs de la possibilité forestière du territoire de Parke

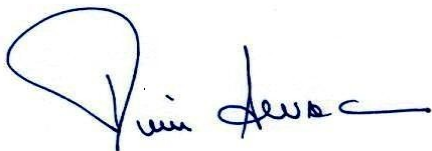
Le 27 mars dernier, le bureau de l'unité de gestion du Grand-Portage (UG 11) soumettait au FEC les résultats du calcul de la possibilité forestière du territoire public de Parke sous convention d'aménagement forestier avec le Groupement forestier de Kamouraska inc. La décision du Forestier en chef pour ce territoire représente un volume total pour toutes les essences de 3 900 m³. Ce volume représente une diminution de 30,8 % par rapport à la possibilité actuellement en vigueur. Par contre, la superficie forestière nette accessible du territoire est passée de 2 808 à 2 927 hectares, soit une augmentation de 4,2 %.

Les résultats du calcul de la possibilité forestière ont été analysés par le Forestier en chef et sont présentés à l'annexe 1A. Les exigences du Forestier en chef associées aux travaux sylvicoles sont présentées à l'annexe 1B. Les annexes permettent de comparer les résultats des nouveaux calculs avec les précédents, tant pour la possibilité forestière que pour les superficies prévues des activités d'aménagement forestier.

Analyse et recommandations du Forestier en chef

L'annexe 2 présente le sommaire de l'analyse des résultats du calcul de la possibilité forestière et les recommandations du Forestier en chef dont il faudra tenir compte lors des prochains calculs. Ces recommandations font suite à un processus de validation du FEC. De plus, suite aux décisions du Forestier en chef sur les calculs de la possibilité forestière des territoires sous CAAF, attendues pour l'automne 2006, d'autres recommandations applicables au territoire de Parke pourraient s'ajouter.

Veillez prendre note que les résultats du calcul de la possibilité forestière présentés dans ce document sont valables jusqu'au 31 mars 2008.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Levac', with a large, stylized initial 'P'.

Pierre Levac, ing.f., M. Sc.
Forestier en chef
19 Juillet 2006

ANNEXES

Présentation des résultats

[CvAF Resultats CPF Parke R01 Annexe 1-A 19 juillet 2006.pdf](#)

[CvAF Resultats CPF Parke R01 Annexe 1-B 19 juillet 2006.pdf](#)

Analyse des résultats

[CvAF Analyses CPF Parke R01 Annexe 2 19 juillet 2006.pdf](#)